



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
1^{ère} séance ordinaire de l'année
N°08-02-2022
10 février 2022

MODALITES D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION ET DE SERVICE

SEANCE DU 10 février 2022

L'An deux mille vingt-et-deux et le 10 février à 9h00, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 06

Excusés : 02

Votants : 09

Convoqués le : 04/02/2022

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE: M. Georges DAUBIN; M. Alix NABAJOTH; M. Denis BERNADOTTE; M. Fulbert HENRI; Mme Danila BAZILE-CHALUS;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Christian BAPTISTE ; Mme Elodie CLARAC ; Mme Liliane MONTOUT ;

CONSEIL RÉGIONAL : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ; M. Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; M. Jean-Luc CELIGNY ;

RIVIÉRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; Mme Nadia CELIGNY ; M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés : M. Harry DURIMEL ; M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Joseph LEE, *suppléant de M. Alix NABAJOTH* ;

M. Patrick Rilcy (*DGS*) ; M. Ruiz CHALUS et M. Nadine CYSIQUE (*Service Financier*) ; M. Endrick ERAVILLE (*Service RH*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Service Transport*) ; M. Livio CAILLON (*Service Juridique*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Secrétariat de Direction*) ;

Monsieur Christian BAPTISTE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.



Le Comité syndical,

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique – dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le comité syndical peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Syndicat Mixte des Transports lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Une délibération précisant les conditions d'utilisation de ces véhicules doit être approuvée par le Comité Syndical. Il fixe les modalités d'utilisation des véhicules du parc automobile du Syndicat Mixte des Transports dans le respect de la réglementation en vigueur.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi numéro 83-634 du 13/7/1983 modifiée par la loi numéro 87-259 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi numéro 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79-2 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ;

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

Vu la loi n°2013 -907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n°20009433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Transport dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'élus exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité et aux élus doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil syndical lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie ;

Le Comité Syndical
Après avoir délibéré

Résultats :

Pour : 9/ Contre : 0/ Abstention : 0

DECIDE

Article 1 : Le principe du besoin du service pour l'attribution du véhicule

Les véhicules de service mis à disposition des agents et des élus sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents et élus peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : Les modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle et doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service. L'Autorité Territoriale aura au préalable délivré à l'agent ou à l'élu concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : Les conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent ou l'élu s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : Des responsabilités

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent ou l'élu, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Article 5 : Attribution des véhicules

Véhicule de fonction

1. Directeur Général des Services

Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon ponctuelle

1. Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des horaires de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service aux agents ou élus en mission ponctuelle

Véhicule de service

1. Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la collectivité pour des raisons de services, peuvent prendre possession d'un véhicule afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis).

Article 6 : D'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Le Président, le comptable public et le service administratif sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Baie-Mahault, le 15 février 2022

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-
Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du :

Le Président,

Georges DAUBIN

